

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205_060 du 20 mai 2022)

CONSEIL MUNICIPAL du 20 octobre 2023

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE230828_269	15/09/23	Convention concernant les soins aux animaux accidentés de maître inconnu ou défaillant
	Prestataire	Clinique vétérinaire de la Tuilerie - 60 rue de la tuilerie - 45770 SARAN
	Montant	25 000 €
DRE230905_274	15/09/23	Formation CACES R486 CATB - Recyclage - 28 et 29/09/2023 - MALUS
	Prestataire	CFPT MALUS 45 - 35 Avenus de Pierrelets - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	567.00€ TTC
DRE230907_275	15/09/23	Conclusion d'un contrat de bail pour la mise à disposition de local technique du cimetière des lfs
	Prestataire	le S.I.V.U. des lfs
	Montant	6720.00€
DRE230911_276	15/09/23	Formation service informatique - "Développez votre approche conseil" - CAPGEMINI - 13 au 15/11/2023
	Prestataire	CAPGEMINI INSTITUT - 147 Quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
	Montant	3552.00€ TTC
DRE230912_277	15/09/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Jean-Michel NOBLET
	Montant	101,50€ TTC
DEL230918_284	22/09/23	Acte de clôture de régie - régie d'avance - séjour "partir pour grandir"
	Prestataire	
	Montant	
DAM230913_282	25/09/23	Location jardin familial n° 2 aux Chimoutons à Madame YANG Edie-Darling
	Prestataire	Madame YANG Edie-Darling, 360 rue du petit Montaran 45770 SARAN
	Montant	45.00 €

DRE230915_283	26/09/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Jacqueline BOBAULT
	Montant	258,00 € TTC
DRE230920_286	26/09/23	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Monsieur Pierre GENEST
	Montant	258,00 € TTC
DRE230921_287	26/09/23	Attribution du lot n° 01 Dommages aux biens et des risques annexes - services d'assurances pour la commune de Saran - SMACL
	Prestataire	SMACL ASSURANCES SA 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9
	Montant	71 830.16 € TTC/an
DRE230921_288	26/09/23	Attribution du lot n° 02 Assurances des responsabilités et des risques annexes - services d'assurances pour la commune de Saran - GROUPAMA
	Prestataire	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 60 boulevard Duhamel du Monceau CS10609 45166 OLIVET CEDEX
	Montant	10 762.91 € TTC/an
DRE230921_289	26/09/23	Attribution du lot n°03 Assurances des véhicules et des risques annexes - services d'assurances pour la commune de Saran - GROUPAMA
	Prestataire	GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 60 boulevard Duhamel du Monceau CS10609 45166 OLIVET CEDEX
	Montant	34 698.67 € TTC/an
DRE230921_290	26/09/23	Attribution du lot n° 04 Assurance de la protection juridique de la collectivité - services d'assurances pour la commune de Saran - YVELIN-GROUPAMA
	Prestataire	GROUPEMENT CONJOINT YVELIN SAS Immeuble Le Belem 355 rue Vendémiaire 34000 MONTPELLIER GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE TSA 41234 92919 LA DEFENSE CEDEX
	Montant	3 348.36 € TTC/an
DRE230921_291	26/09/23	Attribution du lot n° 06 Assurance des prestations statutaires - services d'assurances pour la commune de Saran - WILLIS TOWER WATSON - GROUPAMA
	Prestataire	GROUPEMENT CONJOINT WILLIS TOWERS WATSON Immeuble Quai 33 33/34 quai de Dion-Bouton CS 70001 92814 PUTEAUX Cedex

		GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE 60 boulevard Duhamel du Monceau CS10609 45166 OLIVET CEDEX
	Montant	86 918.73 € TTC/an
DST230912_278	27/09/23	Avenant n° 1 du marché acquisition d'une toupie d'occasion - report du délai de livraison
	Prestataire	SAS Quincaillerie SETIN - D921 route du pont de l'arche - 27340 MARTOT
	Montant	0 €
DST230912_279	27/09/23	Convention de mise à disposition d'emballage de gaz pour le service serrurerie - Air Liquide
	Prestataire	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - 2 allée du Piemont - CS 70219 - 69808 SAINT PRIEST CEDEX
	Montant	367,86 € TTC
DST230912_280	27/09/23	Convention de mise à disposition d'emballage de gaz pour le service serrurerie - Air Liquide
	Prestataire	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE - 2 allée du Piémont - CS 70219 - 69808 SAINT PRIEST CEDEX
	Montant	382,00 € TTC
DST230920_285	27/09/23	Avenant n°1 au marché de remplacement des menuiseries extérieures du réfectoire du groupe scolaire des Sablonnières
	Prestataire	SARH HEAU - 82 ROUTE D'ORLEANS - 45260 LORRIS
	Montant	Sans incidence financière (allongement du délai de confection des stores)
DST230822_265	28/09/23	Plan de gestion du patrimoine arboré
	Prestataire	AGENCE DE L'ARBRE - 1180 rue de Fonteny - 45470 TRAINOU
	Montant	19.800,00 € TTC
DRE230928_294	28/09/23	Demande de subvention pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines depuis le 27 juin 2023
	Prestataire	Préfecture du Loiret 181 rue de Bourgogne 45000 Orléans
	Montant	28 895,83 € HT
DAM230925_292	05/10/23	Evolution du forage communal - Réalisation des essais de pompage de qualification du forage
	Prestataire	EXEAU TP Sas - Le Bois Chesneau - 282, Route Départemental 948 - 45 460 BOUZY-LA FORÊT

	Montant	9036,00 € TTC
DRE230925_293	05/10/23	Avenant n° 2 - prolongation des délais d'exécution pour le marché de fouilles archéologiques préventives relatives au projet de construction d'un quatrième groupe scolaire à Saran
	Prestataire	Département du Loiret 15 rue Eugène Vignat 45 000 Orléans
	Montant	sans incidence financière
DRE230928_295	05/10/23	Avenant n° 1 - accord-cadre pour l'acquisition d'une solution antivirus nouvelle génération et services associés - modifications références BPU en raison de nouvelles dénominations commerciales
	Prestataire	CHEOPS TECHNOLOGY 3 rue du Greffoir 45000 ORLEANS
	Montant	sans incidence financière
DRE230929_296	05/10/23	Formation Aruba Network Security - les fondamentaux - 18 au 21/12/2023
	Prestataire	M2I SCRIBTEL - 12 rue Emile Zola - 45000 ORLEANS
	Montant	2400.00€ TTC
DRE230929_297	05/10/23	BAFD formation générale - Du 21 au 29/10/2023
	Prestataire	AROEVEN - 4 rue Marcel Proust - 45000 ORLEANS
	Montant	480.00 € TTC
DRE230929_298	05/10/23	Formation IPR opérateur engins - 20/11/2023
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue de Pierrelets - ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	140.00 € TTC

POLITIQUE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ DE OEUVRES SOCIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N° 1

Le code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021) définit l'action sociale pour les agents des collectivités publiques :

- Qu'elle soit collective ou individuelle, elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

- Les prestations sont distinctes des rémunérations. Elles ne peuvent dépendre du grade, de l'emploi, ni de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. La participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- Par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient et qu'ils organisent.

L'action sociale de la collectivité employeur est aussi un facteur d'attractivité pour les emplois qu'elle souhaite pourvoir, ainsi qu'une source d'épanouissement pour les agents.

C'est dans ce contexte qu'il convient de définir la politique d'action sociale souhaitée pour le personnel de la Ville de Saran. Respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la loi laisse les collectivités définir :

- les prestations à mettre en place,
- le montant des dépenses d'action sociale,
- le mode de gestion des prestations.

Les prestations d'action sociale :

D'une manière générale, l'action sociale en faveur du personnel de la Ville de Saran doit privilégier les animations et actions collectives, autogérées et solidaires, échappant aux logiques consuméristes, sources d'échanges et de lien social entre les bénéficiaires.

L'action sociale concerne l'ensemble des agents en position d'activité dans la collectivité, retraités, et les ayants droits membres de leur famille (conjoint et

enfants à charge), quelle que soit leur condition ou position statutaire. Le bénéfice de l'action sociale est ainsi ouvert, dans la mesure du possible pour chaque prestation, aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, permanents et non permanents, ainsi qu'aux retraités (dernier emploi occupé à la mairie de Saran avant la retraite).

Les prestations d'action sociale impliquent une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Elles sont accordées en tenant compte, sauf exception, de ses revenus et le cas échéant de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale s'exercent dans les domaines suivants :

- événements familiaux : aides (naissance, mariage/PACS, décès, ...), arbre de Noël ...
- vie professionnelle : médailles du travail, départs en retraite ...
- prêts : avance remboursable de faible montant pour faire face à un aléa momentané ...
- loisirs, sport et culture : chèques vacances, voyages, spectacles, vente de livres, soirées conviviales ...

Le montant des dépenses d'action sociale :

La subvention municipale est égale à 1,15 % du montant prévisionnel des rémunérations (comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes) de l'année en cours (soit 1 % pour le fonctionnement normal et 0,15 % pour l'ensemble des actions et animations de Noël au bénéfice des enfants du personnel). La subvention est régularisée en fonction des réalisations constatées au compte administratif de l'année, sur les comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes.

Le mode de gestion des prestations d'action sociale :

Dans la continuité de la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, abrogée depuis, l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 indique que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901. Ils peuvent aussi participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Un avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (Fondation Jean Moulin – n° 369315) a confirmé que ces dispositions avaient pour objet de permettre aux collectivités de choisir leur organisme d'action sociale, sans avoir à passer par les procédures de mise en concurrence.

Le personnel municipal a fondé le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Saran, association loi 1901, partenaire historique et légitime de la collectivité qui s'est vu confier dès son origine la mise en œuvre de la politique d'action sociale.

La Ville de Saran entend pérenniser ce mode de gestion par les intéressés.

Il est facteur d'implication et de responsabilisation du personnel dans les prestations d'action sociale qui le concernent, si l'association crée les conditions d'une gouvernance participative.

Le Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Saran est ainsi le bénéficiaire de la subvention municipale, élément prépondérant de la convention cadre qui régit ce partenariat concernant les œuvres sociales du personnel.

Cependant, par voie de délibération, la ville garde en gestion directe une partie de l'action sociale : la participation pour la restauration du personnel, le centre nautique, la garde des jeunes enfants, la tarification pour les enfants d'agents communaux, les séjours et vacances d'enfants, les mesures concernant les enfants en situation de handicap ou infirmes au profit des agents de la collectivité ...

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 17 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la politique d'action sociale de la Ville de Saran pour le personnel municipal.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat 2023-2026 à passer avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Saran.

Acte le caractère non exclusif de cette mission confiée au Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Ville de Saran, cette dernière s'autorisant certaines prises en charge directes.



CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE SARAN

Entre :

- la Commune de Saran, représentée par son Maire ou son Adjoint(e) la représentant, dûment habilitée par une délibération n° du conseil municipal en date du 20 octobre 2023, et désignée sous le terme « la collectivité »

d'une part,

Et :

- le Comité des Œuvres Sociales du personnel municipal de Saran, représenté par son Président, dûment habilité, et désigné sous le terme « l'association »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le but de l'association tel qu'il est défini dans ses statuts :

- *contribuer, par des moyens appropriés, à la création et au développement d'œuvres sociales et d'instituer toutes formes d'aides jugées opportunes, financières, matérielles, culturelles ou morales en faveur du personnel communal, afin de créer et maintenir des liens amicaux entre les membres ;*
- *recevoir des participations financières ainsi que les libéralités de toutes manifestations artistiques, culturelles ou sociales ;*
- *gérer les œuvres sociales en faveur des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et auxiliaires à temps complet ou à mi-temps et retraités sans activités.*

Considérant le code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021), lequel indique que l'action sociale, définie et gérée par et pour les agents, vise à améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles. Les prestations sont distinctes des rémunérations. Elles ne peuvent dépendre du grade, de l'emploi, ni de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée (la participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale).

Considérant l'avis du Conseil d'Etat n° 369315 du 20 octobre 2003 – Fondation Jean Moulin, selon lequel les prestations d'action sociale des collectivités ne sont pas soumises aux procédures de mise en concurrence.

Considérant la volonté de la collectivité de pérenniser une politique d'action sociale ambitieuse pour l'ensemble du personnel, source de bien être au travail, de solidarité et de résorption des inégalités (délibération du conseil municipal du 20 octobre 2023 annexée à la présente convention).

Considérant que le but de l'association participe de cette politique d'action sociale.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte un concours financier, matériel et humain à l'action de l'association. Celle-ci poursuit ses objectifs propres auxquels la collectivité y trouve un intérêt et lui apporte soutien et aide.

En effet, l'association s'engage à mettre en œuvre des actions sociales au bénéfice du personnel municipal. Cette finalité est en cohérence avec les orientations de politique publique que la collectivité a définies.

Article 2 : durée de la convention

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : moyens financiers

La collectivité verse à l'association, sous réserve de la production des justificatifs décrits à l'article 6, une subvention annuelle dont le montant est égal à 1,15 % du montant prévisionnel des rémunérations (comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes) de l'année en cours (soit 1 % pour le fonctionnement normal et 0,15 % pour l'ensemble des actions et animations de Noël au bénéfice des enfants du personnel).

Le versement de la subvention a lieu en mars de chaque année. Une régularisation s'effectue après le vote du compte administratif par le conseil municipal en fonction des réalisations constatées sur les comptes 64, 65311 et 65313 du budget principal, et sur les comptes 64 des budgets annexes.

Article 4 : moyens en personnel

La collectivité met à la disposition de l'association des moyens en personnel pour l'exercice de l'ensemble de ses activités, dans la limite d'un crédit annuel de 2100 heures. L'éventuel reliquat d'heures constaté en fin d'année civile n'est pas cumulable sur l'année suivante. L'association recense les heures effectuées pour son compte par le personnel de la collectivité, et les communique à cette dernière dans son bilan de fin d'année.

Le crédit d'heures comprend le temps du personnel de la collectivité mis à disposition de manière permanente, et les autorisations d'absences occasionnelles pour l'ensemble du personnel pour participer à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

4.1 : les moyens permanents en personnel

Sur la base d'un profil de poste présenté par l'association, celle-ci peut proposer un ou plusieurs agents municipaux ayant les compétences requises pour exercer les fonctions de permanent de l'association, à temps plein ou à temps partiel. Le temps ainsi octroyé à l'association est limité à l'équivalent d'un poste à temps plein, soit 1607 heures annuelles.

Sur agrément de la collectivité, la mise à disposition est prononcée, pour une durée maximale de 4 ans, par arrêté du maire après accord de l'intéressé, et de l'association, dans les conditions définies par une convention de mise à disposition individuelle pour chaque agent concerné.

La fonction d'agent permanent mis à disposition est incompatible avec toute fonction élective au sein du conseil d'administration et du bureau de l'association.

4.2: les moyens occasionnels en personnel

Des moyens occasionnels en personnel de la collectivité sont mis à disposition de l'association, sous la forme d'autorisations d'absences, dans la limite de 493 heures annuelles, soit la différence entre le crédit annuel de 2100 heures et les 1607 heures annuelles du personnel permanent.

Ces heures sont à la disposition de l'association qui les attribue suivant sa convenance. Dans la pratique, l'agent remplit une demande d'autorisation d'absence dans le cadre des activités de l'association, signée par son Président ou son représentant, qui pourra être accordée par son responsable hiérarchique selon les possibilités du service.

4.3 : remboursement des mises à disposition de personnel

L'application du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales conduit au remboursement à la collectivité des rémunérations et charges de personnel.

Ce remboursement s'effectue par émission par la collectivité d'un titre de recette au mois d'octobre, dont le montant correspond à la valorisation des heures réalisées l'année précédente dans le cadre du contingent accordé.

Article 5 : moyens matériels

5.1 : moyens immobiliers

La collectivité met à la disposition de l'association un local pour les besoins de ses activités.

Situé en rez de chaussée nord de l'annexe du Château de l'Etang – 318 rue de la Fontaine – 45770 Saran, ce local dispose d'une pièce principale, de sanitaires, d'une cuisine, d'un garage, et d'une entrée principale commune avec les locaux syndicaux du premier étage.

L'association dispose du parking commun du Château de l'Etang pour le stationnement de ses ayant droits. Seules les livraisons ponctuelles sont autorisées au delà de la barrière.

L'association s'assure au titre de la responsabilité civile pour la pratique de l'ensemble de ses activités et s'acquitte du paiement de toute prime dont elle justifie annuellement (copie à remettre au service référent), ainsi que pour les risques locatifs correspondant aux locaux mis à disposition.

L'association est personnellement responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répond des dégradations causées aux équipements, matériels et mobiliers mis à disposition pendant le temps qu'elle en a la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La collectivité ne saurait être tenue responsable des préjudices qui pourraient être occasionnés aux personnes accueillies par l'association, aux biens meubles de celle-ci ou de ses ayants droits à l'intérieur des locaux mis à disposition.

Pour ses activités spécifiques, l'association bénéficie de la mise à disposition gratuite des salles. Les dates de réservation doivent être demandées par l'association pour être inscrites dans le calendrier prévisionnel d'occupation de la collectivité. L'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement et de sécurité prévues.

Sous sa responsabilité civile, l'association peut inviter dans les locaux mis à disposition des personnes qui ne sont pas ayant droits.

5.2: moyens en véhicules et carburants

L'association dispose de ses propres véhicules qu'elle assure et prête à ses membres. Occasionnellement, l'association pourra solliciter le prêt d'un véhicule municipal si les siens sont inadaptés au besoin du moment.

La collectivité autorise l'association à stationner ses véhicules sur le parking du public situé dans l'enceinte du centre technique municipal.

Les véhicules de l'association sont entretenus par la collectivité (service garage

municipal).

Cette dernière est chargée de faire régulièrement le plein de carburant avant emprunt par un ayant droit de l'association. Ces dépenses de carburant sont facturées chaque trimestre par la collectivité à l'association.

En cas de nécessité, si l'association souhaite que la collectivité se charge d'une réparation, elle en fait la demande à la collectivité. Dans ce cas, les dépenses de main d'œuvre et de fournitures de la collectivité sont refacturées à l'association. Dans la mesure du possible, l'acquisition des fournitures sera payée directement par l'association au prestataire sur la base d'un devis.

5.3: moyens de gestion administrative

Des petits travaux de photocopie de documents peuvent être confiés par l'association au service communication de la collectivité. Ils sont facturés sur la base du tarif approuvé par la collectivité.

Les dépenses concernant le photocopieur, le mobilier, les fournitures administratives, l'affranchissement du courrier, l'abonnement et les communications téléphoniques de l'association, sont prises en charge par la collectivité.

5.4 : conditions d'accès au COS

L'association propose une amplitude horaire et des conditions d'accès au local compatibles avec la diversité des métiers du personnel municipal.

L'association facilite l'accès à l'information sur les prestations d'action sociale par l'intermédiaire de son site internet.

Article 6 : justificatifs

L'association s'engage à fournir, au plus tard le 31 octobre N pour le versement de la subvention de l'année N+1, le dossier de demande de subvention à la collectivité, comprenant :

- les comptes annuels publiés au Journal Officiel (compte de résultat et bilan financier du dernier exercice clos), le rapport du commissaire certifiant les comptes (article L 612-4 du code de commerce), les comptes détaillés de l'expert comptable et le détail du compte 467 (tiers) ;
- le rapport annuel d'activité permettant à la collectivité d'apprécier l'utilisation de la subvention, comprenant notamment les renseignements suivants : présentation des actions-prestations et notamment celles favorisant les liens amicaux, nombre d'agents bénéficiaires par action-prestation et par catégorie, conditions d'accès au COS (horaires, internet ...), modalités d'information des agents, participation financière des bénéficiaires tenant compte sauf exception des revenus et le cas échéant des situations familiales ;

- un budget prévisionnel et le programme de l'exercice à venir ;
- un compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- les relevés de comptes bancaires (courants et d'épargne) justifiant de l'état de la trésorerie inscrite au bilan financier ;
- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- documents permanents à fournir en cas de changement : copie des statuts, extrait du Journal Officiel et du récépissé de déclaration en Préfecture, RIB.

Article 7 : autres engagements

L'association s'engage à communiquer sans délai à la collectivité toute modification dans son organisation (statuts, dirigeants, compte bancaire, ...), sous la forme d'une copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 8 : comité de suivi

Un comité de suivi est institué pour évaluer la mise en œuvre de la politique d'action sociale municipale confiée par la collectivité à l'association dans le cadre de la présente convention.

Il est composé de trois représentants élus de la collectivité et de trois membres du bureau de l'association (président, trésorier, secrétaire), assistés de leurs collaborateurs.

Il se réunit au minimum une fois par an, courant novembre, afin de faire le bilan de l'exercice précédent et d'appréhender celui à venir.

Article 9 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'un bilan conjoint réalisé par la collectivité et l'association.

Article 10 : avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut

y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En dehors de ce motif, chaque partie peut dénoncer la convention moyennant le respect d'un préavis de six mois avant fin des dispositions contractuelles.

Article 12 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent.

Fait à Saran le en deux exemplaires originaux.

Pour la collectivité,

Maryvonne Hautin

Maire de la Ville de Saran

Pour l'association,

Patrick Langer

Président du COS

**BUDGET VILLE - EXERCICE 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE
N° 2**

DIRECTION DES FINANCES

N° 2

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2023 :

PROJET

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
002	- EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00
013	- ATTENUATIONS DE CHARGES	22 290,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
70	- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	-5 000,00
73	- IMPOTS ET TAXES	0,00
731	- FISCALITE LOCALES	40 000,00
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION	9 900,00
76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00
77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78	- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	0,00
Total		67 190,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	144 080,00
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-52 800,00
014	- ATTENUATION DE PRODUITS	0,00
023	- VIREMENT A LA SECT. D'INV.	-109 805,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	121 065,00
66	- CHARGES FINANCIERES	-40 000,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 650,00
68	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0,00
Total		67 190,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	14 255,00
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	0,00
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 850,00
204	- SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	0,00
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-56 540,00
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	15 000,00
27	- CREANCES SUR DES PARTICULIERS ET AUTRES PERSONNES	1 555,00
	Total	-14 880,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT		2023
Chapitre		MONTANT DM2
001	- Déficit antérieur reporté	0,00
021	- VIREMENT DE SECTION FONCTION.	-109 805,00
024	- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	14 255,00
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	79 310,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	0,00
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	1 360,00
	Total	-14 880,00

**FOYER GEORGES BRASSENS - EXERCICE 2023 - DÉCISION
MODIFICATIVE N° 2**

DIRECTION DES FINANCES

N° 3

L'exécution du budget annexe foyer résidence Georges Brassens nécessite de réaliser des modifications de crédits.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2023.

PROJET

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
002 - Déficit antérieur reporté	0,00	35 855,28
017 - I. Produits de la tarification	0,00	611 260,00
018 - II. Autres produits relatifs à l'exploitation	17 065,00	902 238,15
019 - III. Produits financiers produits non encaissables	0,00	3 023,00
Total	17 065,00	1 552 376,43

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + REPORT + DM)
002 - Déficit antérieur reporté	0,00	0,00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	-3 500,00	707 619,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	10 000,00	431 770,00
016 - III. Dépenses afférentes à la structure	10 565,00	412 987,43
Total	17 065,00	1 552 376,43

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
001 - Déficit antérieur reporté	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	67 787,59
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	0,00	114 659,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	0,00	0,00
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	0,00	245 192,00
Total	0,00	427 638,59

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	DM2	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
001 - Déficit antérieur reporté	0,00	37 781,77
022 - DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	0,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	3 023,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	0,00	205 000,00
19 - DIFFER.SUR REALIS.D'IMMOBILIS.	0,00	0,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	4 460,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	177 373,82
Total	0,00	427 638,59

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2023 - RECTIFICATIF - FOYER DE PERSONNES ÂGÉES "GEORGES BRASSENS"

DIRECTION DES FINANCES

N° 4

Par délibération n° DFI2306_351 du 23 juin 2023, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention d'équilibre de fonctionnement de 674 673,15 euros au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » pour l'exercice 2023.

Considérant les demandes faites à la décision modificative n° 2 ,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de porter à 696 738,15 euros la subvention d'équilibre de fonctionnement au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'année 2023.
- La dépense est inscrite au budget principal au compte 65/65738/61/FOYER à hauteur de 696 738,15 euros et la recette est prévue au compte 018/747/FOYER du budget du foyer « Georges Brassens ».

PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE COMPTES DE TIERS - REPRISE ET CONSTITUTION

DIRECTION DES FINANCES

N° 5

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Par délibération n° DF12212_180 du 16 décembre 2022, le conseil municipal a adopté le règlement budgétaire et financier de la Ville de Saran dans lequel il opte pour le régime de droit commun en matière de provision, c'est à dire le régime des provisions semi-budgétaires.

Par délibération n° DF12211_166 du 25 novembre 2022, le conseil municipal a voté la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers d'un montant 14 630,42 € représentant 18 % des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 14/10/2022.

Cette provision est amenée à évoluer tous les ans en fonction de l'évolution des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice.

L'état adressé par le Service de Gestion Comptable Orléans Métropole des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 Débiteurs et Créiteurs divers en contentieux dont 64 184,27 € datent de plus de 2 ans au 31/12 de l'exercice.

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 %.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre la provision faite en 2022 pour un montant de 14630,42 €.
- Décide de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 11 553,17 € des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans à la clôture de l'exercice telles qu'elles figurent sur l'état du Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.
- Impute la reprise de provision faite en 2022 pour un montant de 14 630,42 € en recettes de fonctionnement au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- Impute la constitution d'une nouvelle provision pour un montant de 11 553,17 € en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

PROJET

PROJET

**GARANTIE D'EMPRUNT 3F CENTRE VAL DE LOIRE -
CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS - 1197 ROUTE
NATIONALE 20**

DIRECTION DES FINANCES

N° 6

Le bailleur social 3F Centre Val de Loire réalise la construction de 22 logements situés 1197 route nationale à Saran. Il sollicite la garantie de ses emprunts auprès de la commune.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le projet de construction de 22 logements situés 1197 route nationale à Saran,

Vu le contrat de Prêt n° 148081 en annexe signé entre la société Anonyme d'HLM 3F Centre Val de Loire et la Caisse des dépôts concernant la construction de 22 logements situés 1197 route nationale à Saran,

Vu la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde sa garantie à hauteur de 50 % soit 1 228 822,00 € pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 457 644,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148081 comportant 4 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5542303 – PLAI – Montant : 407 901 €
 - N° 5542304 – PLAI Foncier – Montant : 284 730 €
 - N° 5542305 – PLUS – Montant : 1 115 339 €
 - N° 5542306 – PLUS Foncier – Montant : 649 674 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 228 822,00 € - un million deux cent vingt-huit mille huit cent vingt-deux et zéro centime augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

Les annexes sont consultables au secrétariat général.

PROJET

FONDS D'URGENCE VIOLENCES URBAINES

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 7

De nombreux biens et bâtiments de la commune ont été vandalisés lors des émeutes de fin juin et début juillet dernier. Le 29 septembre 2023, la ville a déposé une demande de prise en charge par l'État dans le cadre du fonds d'urgence via l'espace internet dédié avec la prise d'une décision n° DRE230928_294 pour un montant de 28 895,83 €.

Cependant, la Préfecture du Loiret demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour bénéficier du fonds d'urgence violences urbaines.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de solliciter le financement des travaux précisés ci-dessous :

- La réparation du véhicule de la police municipale dont la réparation a déjà été exécutée en raison de la sécurité des usagers à hauteur de 250.00 € HT ;
- La réparation du parking du château de l'étang, pour laquelle, la commune demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision de subvention à hauteur de 18 645.83 € HT ;
- La réparation des biens et bâtiments communaux dont une partie des réparations a déjà été réalisée en raison de l'urgence et la sécurité des usagers à hauteur de 14 216,23 € HT. La commune s'engage à réaliser les travaux restants dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

La présente subvention n'étant possible qu'à hauteur de 80%, la demande s'élève dorénavant à 26 489,65 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la demande de subvention.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette demande.

PROJET

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR 2024 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 8

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés.

Cette loi souligne que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Avant de prendre un arrêté permettant de déterminer avant le 31 décembre, les dates des dérogations au repos dominical envisagées par branche d'activité pour l'année 2024, le maire doit consulter, pour avis, le Conseil municipal, sur le nombre d'ouvertures qui sera autorisé pour l'ensemble des commerces.

Considérant qu'aucun secteur de la ville de Saran n'appartient à une zone touristique internationale, à une zone touristique ou à une zone commerciale caractérisée par une demande potentielle élevée ou par la proximité d'une zone frontalière,

Considérant que déroger au repos dominical ne doit pas devenir la règle commune et qu'il convient d'en limiter l'usage,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve pour 2024 : 8 dérogations pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² avant déduction des jours fériés éventuellement travaillés dans la limite de 3, et 5 dimanches pour les autres commerces.

- Propose pour l'année 2024, les dates de dérogation par branche d'activité comme suit :

. Commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m² :

les 8 dimanches sont : le 14 janvier, le 30 juin, le 1^{er} septembre, le 1^{er} décembre, le 8 décembre, le 15 décembre, le 22 décembre, le 29 décembre.

. Concessions automobiles :

les 5 dimanches sont : le 14 janvier, le 17 mars, le 16 juin, le 15 septembre, le 13 octobre.

. Commerces de mobilier :

les 5 dimanches sont : le 14 janvier, le 21 janvier, le 28 janvier, le 17 novembre, le 24 novembre.

. Pour l'ensemble des autres branches :
les 5 dimanches sont : le 14 janvier, le 1^{er} décembre, le 8 décembre, le 15
décembre, le 22 décembre.

PROJET

AVENANT AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS ARTISTIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 9

Par décret daté du 19 juillet 2023, une revalorisation du barème des indemnités a été effectuée pour le personnel enseignant de l'Etat.

Par parallélisme, il convient de prendre un avenant au régime indemnitaire des enseignants municipaux concernés, intégrant ce nouveau barème.

Vu le code Général des Collectivités,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2008, relatif aux régimes indemnitaires appliqués à chaque niveau de responsabilité,

Vu la délibération DRE2110_146,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'actualiser les montants du régime indemnitaire des grades non éligibles au RIFSEEP dans la filière culturelle :

GRADES	Nature des indemnités	Montant annuel avec coef 1	Coefficient	Textes de référence
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023

	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les chargés de direction	1563,32 € / 12 mois	0 à 8	Décret 2002-63 du 14/01/2022 Arrêté ministériel du 12/05/2014 pour prof chargé de direction
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Professeur d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € / 12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les chargés de direction	1563,32 € / 12 mois	0 à 8	Décret 2002-63 du 14/01/2022 Arrêté ministériel du 12/05/2014 pour prof chargé de direction
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € / 12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023

	suivi et d'orientation des élèves (part modulable)			ministériel du 19/07/2023
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		
	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/36*1,25		
Assistant d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1274,31 € /12 mois	0 à 1	Décret 93-55 du 15/01/1933 et décret 2023-627 du 19/07/2023
	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)	1497,88 € / 12 mois	0 à 1	Arrêté ministériel du 19/07/2023
	Rémunération de la 1ère heure suppl. Régulière d'enseignement	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12*1.2		Décret 50-1253 du 06/10/1950
	Rémunération des heures suppl. Régulières au-delà de la 1ère heure	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13)/12		

	Montant horaire de l'heure supplémentaire irrégulière	(IM 1er échelon+IM dernier échelon) / 2*valeur du point IM 100 / 100)/20 heures)*9(13/36*1,25		
--	---	---	--	--

Cette délibération prendra effet au 1^{er} novembre 2023.

Elle annule et remplace la délibération n°DRE2110_146.

Les montants suivront les taux en vigueur.

PROJET

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 10

Des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées au personnel municipal. Ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'action à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux.
- Pour tout ou partie, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Pour la Ville de Saran, l'action sociale au bénéfice du personnel municipal se décline selon trois axes :

- Un accès privilégié aux prestations municipales (restauration du personnel, centre nautique, garde des jeunes enfants, tarification pour les enfants d'agents communaux ...) par voie de délibération annuelle concernant ces services à la population.
- La délégation au Comité des Œuvres Sociales d'une partie importante de l'action sociale communale par voie de convention.
- L'aide directe à la famille pour les agents (séjours et vacances d'enfants, mesures concernant les enfants en situation de handicap) selon un barème actualisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu la loi n°2019/828 du 06 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 17 février 2021

Vu la circulaire NOR/TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'actions sociale à réglementation commune

Vu la délibération n°DRE2112_236 du 17/12/2021 concernant la prestation d'action sociale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 octobre 2023,

Vu l'avis de la commission de finances en date du 04 octobre 2023,
Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de confirmer le dispositif d'aide à la famille pour les agents (séjours et vacances d'enfants, mesures concernant les enfants en situation de handicap) sur la base du barème du tableau ci-joint.

- Décide d'en définir les bénéficiaires suivants : les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires de la collectivité à temps complet, partiel ou incomplet en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition, les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré, les agents de droit privé : assistants maternels, contrats d'apprentissage, collaborateurs de cabinet.

- Décide des modalités de mise en œuvre : le cumul est possible dans le cas des prestations légales (MDPH, CAF,...).

Par conséquent, il convient de transmettre une attestation de non-participation de l'employeur du conjoint. Les justificatifs de la dépense doivent être réellement engagés à terme échu. La demande est effectuée dans un délai d'un an après la prestation. Les justificatifs liés aux enfants à charge (livret de famille, CAF, ...) sont à fournir.

Les taux de ces prestations seront réévalués suivant les dates et conditions des circulaires ministérielles traitant de l'amélioration des prestations d'actions sociales dans la fonction publique.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets.



Prestation d'action sociale en faveur du personnel communal

Réf :

circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15/06/1998
 circulaire FP/4 n° 2025 et 2B n° 2257 du 19/06/2002
 circulaire B9 n° 2152 et 2BPSS n° 08-97 du 17/01/2008
 circulaire B9 n° 2178 et 2 BPSS n° 09-3018 du 03/02/2010
 circulaire B9 n° 11 – MFPP1132346C et 2 BPSS n° 11-3407A du 28/11/2011
 circulaire NOR RDFF1241072C du 08/02/2013
 circulaire NOR RDFF1330609C du 30/12/2013
 circulaire NOR RDFF1427715C 24/12/2014
 circulaire NOR RDFF1531327C du 15/01/2016
 circulaire NOR RDFF1634219C du 28/12/2016
 circulaire NOR CPAF1732537C du 15/12/2017
 circulaire NOR CPAF1833031C du 26/12/2018
 circulaire NOR CPAF1936852C du 24/12/2019
 circulaire NOR CPAF1936852C du 24/12/2020
 circulaire NOR TFPF2138291C du 31/12/2021
 circulaire NOR TFPF2237724C du 30/12/2022

Mise à jour des taux au 1er janvier 2023 :

Principales Prestations	Tarifs	Plafond indiciaire (Indice Majoré)	Limites	Pièces à joindre pour le versement En règle générale : - Attestation de non versement par l'employeur du conjoint - Formulaire de demande de versement remplie par l'agent
SEJOURS DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF (Classe de découverte, etc.) Enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au début de l'année scolaire				
Pour les séjours d'une durée comprise entre 5 et 21 jours – Hors les classes d'équitation ou de cirque du mercredi)	3,90 €	489		Attestation d'inscription délivrée par le Directeur de l'établissement, précisant le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour, ainsi que sa durée faisant apparaître que la facture du séjour est acquittée.
Forfait pour 21 jours consécutifs	82,03 €		21 jours / an	
SEJOURS LINGUISTIQUES				
Enfants de moins de 13 ans	7,92 €	489	21 jours / an	Attestation de séjour et de prix délivré par l'organisme ou par le chef de l'établissement, dans le cadre d'échange entre établissements.
Enfants de 13 à 18 ans	11,98 €			
ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES				
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €	Néant	Jusqu'au 20 ans de l'enfant	Carte d'invalidité ou notification de la décision de la commission d'éducation spéciale (CDES) attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale.
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans (montant mensuel)	126,68€ 422,28 x 30 %		Enfant entre 20 et 27 ans	Notification de la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)
Séjour en centre de vacances spécialisés (par jour)	22,58 €		45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants, le prix total du séjour restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Ministère du Tourisme ou de la Santé
SEJOUR D'ENFANTS				
<i>Centre de vacances avec hébergement agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 13 ans	7,92 €	489	45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants participant au séjour, le prix total restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Jeunesse et Sports de l'établissement.
Enfants de 13 à 18 ans	11,97 €			
<i>Centre de loisirs sans hébergement agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 18 ans		489	sans limitation du nombre de jours par an	Copies des factures de centre de loisirs mentionnant le nombre de jours de présence de l'enfant
- la demi-journée	2,88 €			
- la journée	5,71 €			
<i>Centre familial de vacances agréé Jeunesse et Sports</i>				
Enfants de moins de 18 ans au 1er jour du séjour				
Séjour en pension complète	8,33 €	489	45 jours / an	Attestation de l'organisme mentionnant les noms prénoms, âges des enfants participant au séjour, le prix total restant à la charge de la famille, ainsi que les dates du séjour et le numéro d'agrément Jeunesse et Sports de l'établissement, gîtes de France ou établissements gérés sans but lucratif et agréés par différents ministères .
Autre formule de séjour et séjour en gîte de France (sauf camping municipal)	7,92 €			

CRÉATION DE POSTE À L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES

N° 11

Suite à une mutation partielle au sein de l'école de musique (un assistant d'enseignement artistique mute pour ses fonctions de coordonnateur de l'école de musique de Saran à 12/20^{ème}, mais y reste en tant qu'enseignant à 8/20^{ème}), il y a lieu de créer un emploi au tableau des effectifs permettant son remplacement.

Il y a donc lieu de créer son emploi pour 8/20^{ème} en qualité d'enseignant au sein de l'école de musique. Le grade de la personne en charge de son remplacement pour 12/20^{ème} n'est pas encore connu.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n°DRE2212_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs, n°DRE2302_236 pour la création et n°DRE2303_295 pour les avancements de grade et promotion interne, n°DRE2305_331 et n°DRE2309_376 pour la création et n°DRE2306_358 pour la suppression,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/11/2023 l'emploi suivant :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
B	Enseignement musical	Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 ^{ère} classe	Changement de temps suite à mutation	8/20	1

TARIFS 2024 - DROITS D'ENTRÉES - SPECTACLES MUNICIPAUX

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 12

Compte tenu de la programmation culturelle saisonnière de la Ville de Saran, il convient d'instaurer des droits d'entrées pour les spectacles des compagnies professionnelles accueillies.

Suite à l'étude des tarifs de l'ensemble des prestations municipales pour l'exercice 2024, il est proposé d'augmenter de 6 % les tarifs de billetterie.

Vu l'avis de la commission des finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide des tarifs suivants :
 - 7,40 € Plein tarif – saranais - Personnel communal hors commune en activité ;
 - 3,60 € Tarif réduit (enfants -18 ans, enfants du personnel communal en activité, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – saranais ;
 - 11,80 € Plein tarif – Non saranais ;
 - 6,00 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – Non saranais.

- Décide des tarifs suivants dans le cadre de la programmation Festiv'elles :
 - 9,00 € Plein tarif ;
 - 5,60 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap).

Un justificatif de tarif réduit sera demandé à l'accueil lors de la représentation.

Une billetterie sera faite en conséquence.

Chaque spectacle pourra faire l'objet d'invitations de la Municipalité et entraînera une billetterie gratuite.

Les billets ne sont ni repris ni échangés sauf annulation de la part de l'organisateur.

L'entrée de la salle sera refusée à toute personne retardataire.

La recette est prévue au budget principal à l'imputation suivante :
70/7062/30/ADMCLT

ANNEXE – TARIFS 2023

Décide de proposer les tarifs suivants :

- 7,00 € Plein tarif – Saranais - Le personnel communal hors commune en activité
- 3,50 € Tarif réduit (enfants -18 ans, enfants du personnel communal en activité, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – Saranais

- 11,20 € Plein tarif – Non Saranais
- 5,60 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap) – Non Saranais

Décide de proposer les tarifs suivants dans le cadre de la Programmation Festiv'elles :

- 8,50 € Plein tarif
- 5,30 € Tarif réduit (enfants -18 ans, étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi, personne en situation de handicap)

PROJET

**CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE
MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET INFORMATIQUE À
DESTINATION DES ÉCOLES SARANAISES - ANNÉE
SCOLAIRE 2023-2024**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° 13

Le ministère de l'Éducation Nationale met à disposition du matériel informatique et pédagogique auprès de certaines écoles.

Cette mise à disposition de matériels est possible auprès des écoles saranaises.

Ainsi il conviendra de conclure, pour chaque prêt, une convention de mise à disposition gratuite afin que les écoles saranaises puissent utiliser ces ressources durant l'année scolaire 2023/2024.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention.

La convention est consultable au secrétariat général.

AIDE AU HANDICAP - AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE POUR L'ACHAT D'UN FAUTEUIL ROULANT ÉLECTRIQUE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 14

Dans le cadre de sa politique de soutien aux personnes en situation de handicap, la commune de Saran entend aider les familles pour que le handicap soit moins pesant au quotidien.

Madame et Monsieur X, domiciliés sur la commune de Saran, doivent acquérir un nouveau fauteuil roulant électrique pour leur fils en situation de handicap. Ce fauteuil roulant, acheté auprès de La Vitrine Médicale 14, a un coût de 1030,57 € pour la famille après déduction des prises en charge de la CPAM et de la Mutuelle.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accorder une aide financière d'un montant de 250,00 € à Madame et Monsieur X.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer les documents afférents au versement de cette participation à Madame et Monsieur X qui ont réglé la facture de ce fauteuil.

Le devis est consultable au secrétariat général.

APPROBATION DE LA CONVENTION PRESTATION DE SERVICE "RELAIS PETITE ENFANCE" AVEC LA MSA BCL

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

N° 15

La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire (MSA BCL) participe au développement d'actions en faveur de la parentalité notamment par le versement d'une Prestation de Service aux Relais Petite Enfance (RPE) en fonction du taux de population agricole du territoire couvert.

Les territoires ayant un taux de population agricole supérieur à 50 % du taux de population agricole départemental peuvent conventionner avec la MSA BCE.

Pour 2022, le taux de population agricole du Loiret est de 2,47 %. Le taux de population agricole de la commune de Saran étant de 1,33 %, il est donc supérieur à 50 % du taux départemental ($2,47 \% \times 50 \% = 1,23 \%$). Un conventionnement est de ce fait proposé au RPE municipal.

Le montant de la Prestation de Service versé par la MSA BCL est calculé sur la base de la Prestation de Service versée par la Caisse des Allocations Familiales (CAF) sur laquelle est appliqué un taux annuel fixé par la MSA BCL.

Vu la délibération DAS2010_141 approuvant la convention d'objectifs et de financement Prestation de Service « Relais Assistants Maternels » avec la CAF;

Il convient de conventionner avec la MSA BCL. Une convention d'objectifs et de financement définit et encadre les modalités de versement de la prestation de service du RPE du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Des avenants tarifaires seront établis chaque année pour fixer le taux applicable.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention Prestation de service « Relais Petite Enfance » avec la MSA Beauce Cœur de Loire,
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer la convention, les documents afférents à cette convention et les avenants annuels.

Les recettes sont prévues au budget de la Ville.



santé
famille
retraite
services

CONVENTION : PRESTATION DE SERVICE « RELAIS PETITE ENFANCE »

Entre

La MSA Beauce Cœur de Loire,
représentée par Monsieur Marc DEBACQ, Directeur Général,
dont le siège est situé : 5 rue Chanzy – 28037 CHARTRES Cédex

ci-après dénommée « la CMSA »

Et

Le « Gestionnaire », Ville de SARAN
représenté(e) par Maryvonne HAUTIN, Maire
dont le siège est situé : Place de la Liberté
45770 SARAN

ci-après dénommé(e) « le gestionnaire »

Préambule

La MSA Beauce Cœur de Loire poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de l'amélioration de la vie quotidienne des familles en milieu rural :

- par une offre adaptée de services et d'équipements,
- en facilitant la recherche d'un mode de garde, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des spécificités telles que :
 - o *les horaires atypiques,*
 - o *l'accueil de l'enfant en situation de handicap,*
 - o *les besoins spécifiques de certains enfants,*
 - o *l'accompagnement des parents en parcours d'insertion et/ou en situation de fragilité.*

Au travers de diagnostics partagés, elle prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue ;
- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (*conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.*).

Les missions des RPE s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (*agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels*).

L'activité du relais petite enfance doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (*bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.*) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le RPE s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

ARTICLE 3 : Engagements du gestionnaire

Article 3.1 : Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

Article 3.2 : Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en oeuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à informer la CMSA par mail à contactass.grprec@bcl.msa.fr de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (*installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention*),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (*augmentation ou diminution des recettes et dépenses*).

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la CMSA doit être tenu informé par mail à contactclass.grprec@bcl.msa.fr de :

- la fermeture de plus de trois mois du relais (*pour décision de suspension ou proratisation de la PS*) ;
- la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Article 3.3 : Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics :

- sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- en respectant les principes d'égalité de traitement, de gratuité et de non discrimination ;
- en respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Article 3.4 : Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CMSA dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Article 3.5 : Au regard du site Internet « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à inscrire le(s) RPE dont il a la charge sur le site internet « mon-enfant.fr » en y indiquant les coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu. Le gestionnaire s'engage à maintenir à jour les informations indiquées sur le site.

Article 3.6 : Au regard des pièces justificatives (Annexe 1)

Le gestionnaire s'engage à fournir à la CMSA, d'une part, les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit, et d'autre part, pour toute la durée de la convention et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné, les pièces justificatives nécessaires au paiement de la prestation de service. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme de photocopies par courrier ou de fichiers électroniques par mail.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives relatives à la présente convention, durant toute la durée de celle-ci et pendant 6 ans après le dernier versement.

Article 3.7 : Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

ARTICLE 4 : Engagement de la MSA Beauce Cœur de Loire

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CMSA s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service « Relais petite enfance ».

Article 4.1 : Modalités d'ouverture du droit

Le versement de la prestation de service s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après et détaillées en annexe 1. Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au paiement de la prestation de service.

Article 4.2 : Modalités de calcul de la prestation de service

La prestation de service est calculée sur la base de la PS Rpe CAF versée à la structure sur laquelle on applique le taux des enfants de 0 à 5 ans ressortissants agricoles du département du Loiret.

$$\text{PS Rpe MSA 2022} = 2,47 \% \times \text{PS Rpe CAF (hors financement supplémentaires)}$$

Un avenant tarifaire sera établi pour les années suivantes en fonction du taux applicable.

Article 4.3 : Modalités de versement de la prestation de service

La prestation de service consiste en un versement annuel, dès réception des pièces justificatives nécessaires au paiement (*Annexe 1*) et au plus tard le 30 novembre de l'année N+2 qui suit l'année du droit examiné.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la CMSA.

La CMSA, avec le concours éventuel de la CCMSA et/ou d'autres CMSA dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CMSA et le cas échéant de la CCMSA, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la CMSA peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CMSA, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 6 : Gestion de la convention

Article 6.1 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 6.2 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

En cas de changement du règlement intérieur Action Sociale impactant la présente convention, un avenant modifiera celle-ci.

Article 6.3 : Résiliation, suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la CMSA, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non-conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6.2 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées,
- La dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leur destination feront l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la MSA Beauce Cœur de Loire.

ARTICLE 7 : Règlement des Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à juridiction compétente.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à CHARTRES,

MARYVONNE HAUTIN

MARC DEBACQ

MAIRE DE LA VILLE DE SARAN

DIRECTEUR GENERAL
DE LA MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE

PROJET

PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU GESTIONNAIRE

Le versement de la prestation de service « relais petite enfance » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

❖ JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
Existence légale	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET ▪ Associations : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de déclaration en Préfecture - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Mutuelles : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Comités d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbal des dernières élections constitutives - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Entreprises, Groupements d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau ▪ Entreprises, Groupements d'entreprises : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro SIREN / SIRET ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral partant création de l'EPCI et détaillant le champ de compétence ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation
Vocation	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Statuts <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non changement de situation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ EPCI : <ul style="list-style-type: none"> - Statuts détaillant les champs de compétence
Destinataire du paiement	<p>➤ <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - IBAN du bénéficiaire de l'aide <p>➤ <u>Pour le renouvellement de la convention</u></p>	

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
	- Attestation de non changement de situation	
Autorisation de fonctionnement	- Agrément d'ouverture délivré par la CAF	
Qualité du projet	> <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u> - Projet de fonctionnement > <u>Pour le renouvellement de la convention</u> - Projet de fonctionnement	
Activité/Personnel	> <u>Pour l'ouverture du droit (signature de la première convention)</u> - Etat nominatif du personnel (qualification et temps de travail dédié au Rpe) > <u>Pour le renouvellement de la convention</u> - Etat nominatif du personnel (qualification et temps de travail dédié au Rpe)	
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	

❖ **JUSTIFICATIFS NECESSAIRES AU PAIEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE RPE**

▲ *Justificatifs à fournir pour chaque année (N) de la convention, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'année du droit examiné.*

Le paiement sera effectué dès réception des justificatifs et au plus tard au 30 novembre N+2 du droit de l'année (N) examinée.

Nature de l'élément justifié	Gestionnaire privé (Associations, Mutuelles, Comités d'entreprises, Entreprises, Groupements d'entreprises)	Gestionnaire public (Collectivités territoriales, EPCI)
Eléments financiers	- Notification de droit réel délivré par la CAF : cet élément est fourni par la CAF à la CMSA	
Activité	- Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur - Bilan annuel ou évaluation de fin de période	

PROJET

DÉNOMINATION D'UNE ALLÉE ET D'UNE IMPASSE DANS L'ANCIEN SITE DE QUELLE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

N° 16

Dans le cadre du réaménagement du site de Quelle il est nécessaire de dénommer deux voies.

Il est proposé que ces dénominations fassent référence à l'usine qui a fonctionné jusqu'en 2010, ainsi qu'à la continuité de la rue de Montaran.

Vu l'avis du bureau municipal,

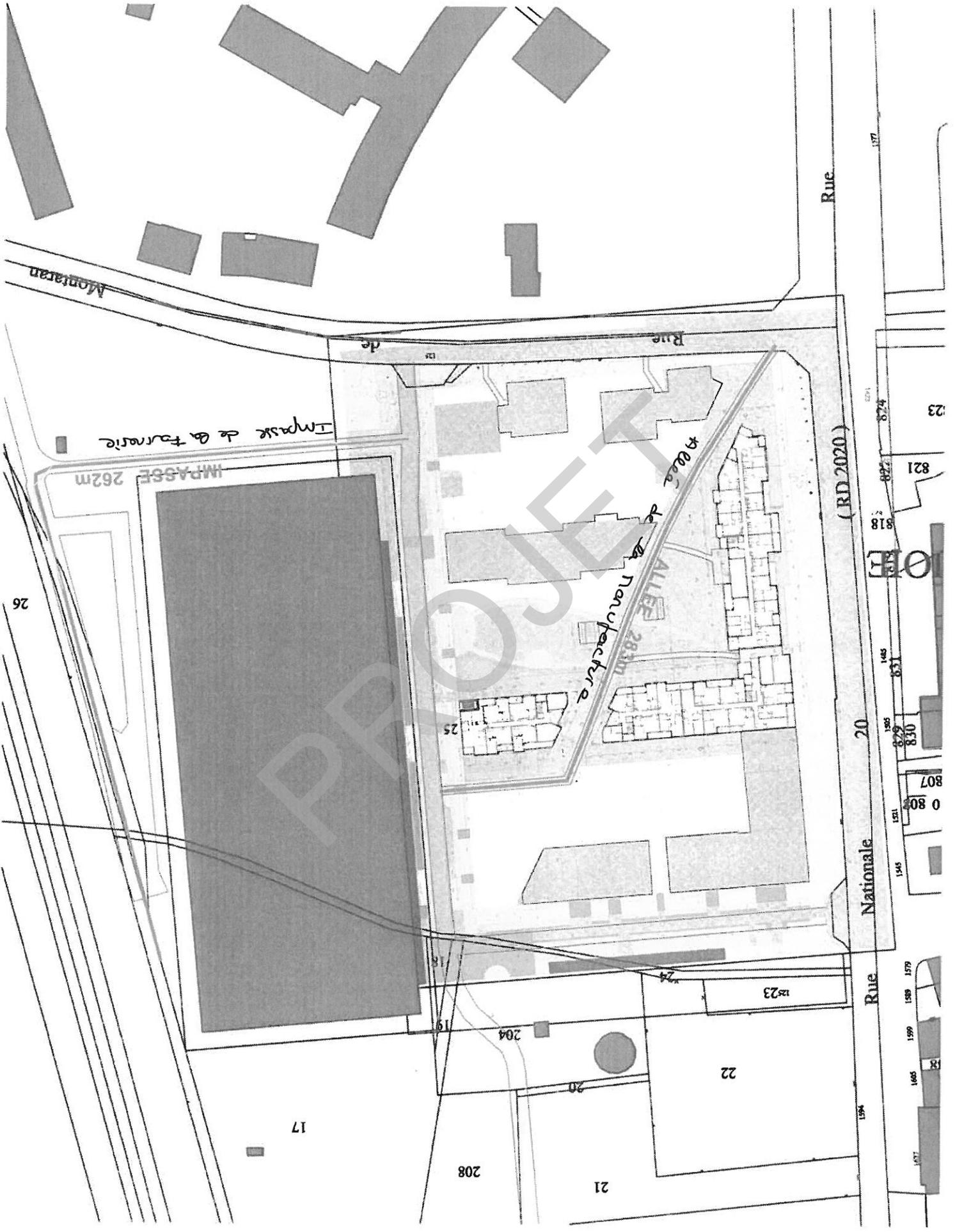
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de dénommer la voie en diagonal qui reliera les rues de Montaran et de la Briqueterie du nouveau quartier résidentiel créé sur le site de Quelle :

Allée de la manufacture – voie privée, d'une longueur de 283 m.
Cette voie est ouverte pour les piétons et cycles.

- Décide de dénommer la voie à droite de la rue de la Briqueterie du nouveau quartier résidentiel créé sur le site de Quelle :

Impasse de la Fournerie – voie privée, d'une longueur de 262 m.
Cette voie est ouverte à tous.



Impasse de la Fournie

IMPASSE 262m

26

17

208

21

22

123

204

19

18

24

25

RUE de la Manufacture
ALLEE 283m

Rue

de

Rue

(RD 2020)

20

Nationale

Rue

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

ACQUISITIONS DES PARCELLES BW 57 ET ZD 76 APPARTENANT À MADAME LEMITRE ET MONSIEUR LEBEAUME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 17

Madame LEMITRE Arlette et Monsieur LEBEAUME Joël ont sollicité la Commune de Saran le 6 juin 2023 pour vendre leurs parcelles situées en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Une première parcelle cadastrée BW 57 d'une superficie de 141 m² se situe au lieu-dit « Le Veau ». La seconde parcelle cadastrée ZD 76 d'une superficie de 1 640 m² se situe au lieu-dit « Le Pain Perdu ».

Ces parcelles représentent une superficie totale de 1 781 m². Elles se trouvent à proximité de parcelles dont la commune est déjà propriétaire.

Une proposition d'acquisition au prix de 1,30 € le m² pour ces deux parcelles a été acceptée le 16 et 17 septembre 2023 par Madame LEMITRE et Monsieur LEBEAUME, le montant total est de 2 315,30 €.

Par cette acquisition, la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation et le maintien des agriculteurs.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

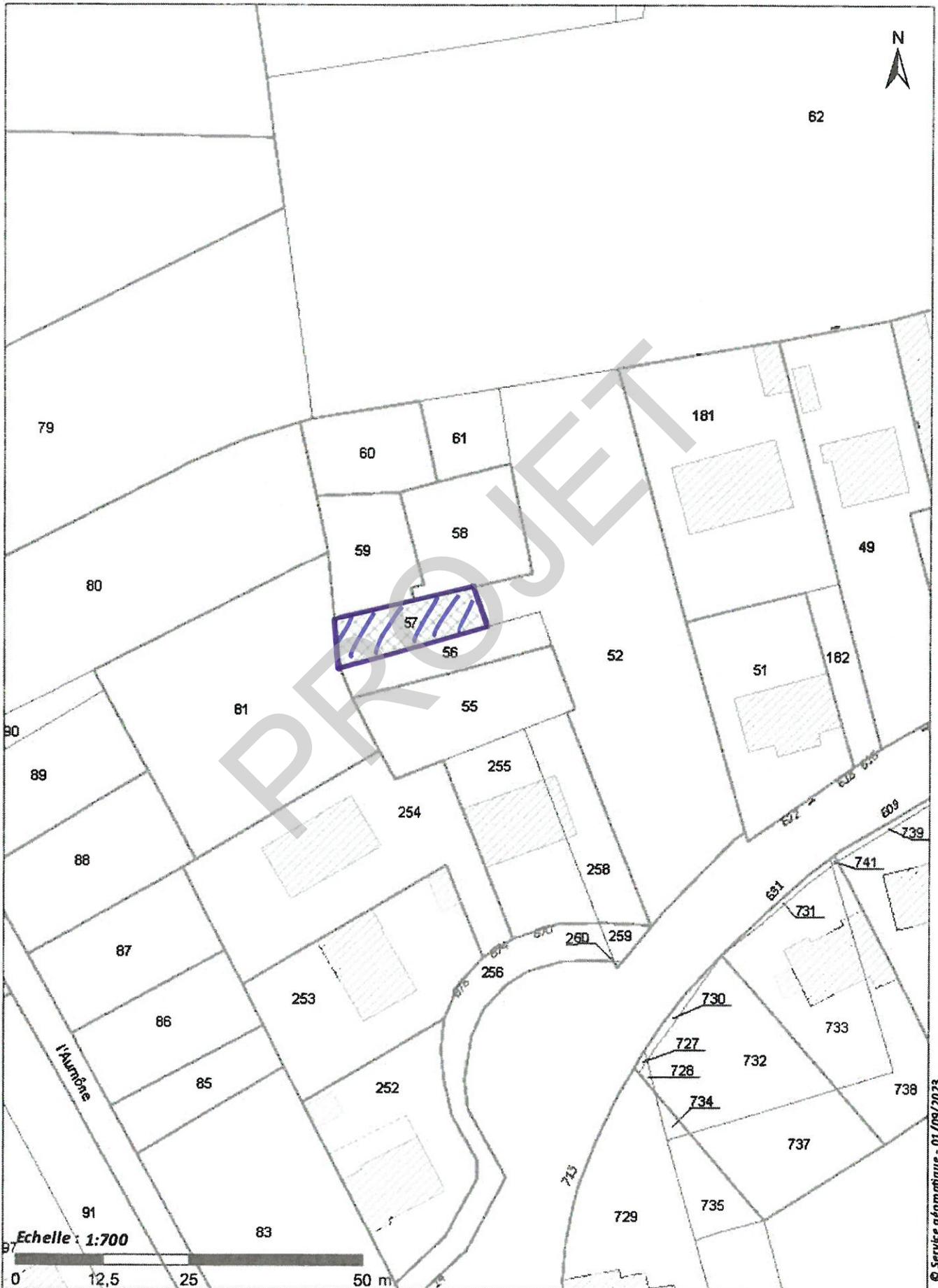
Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles de Madame LEMITRE et Monsieur LEBEAUME aux conditions suivantes :

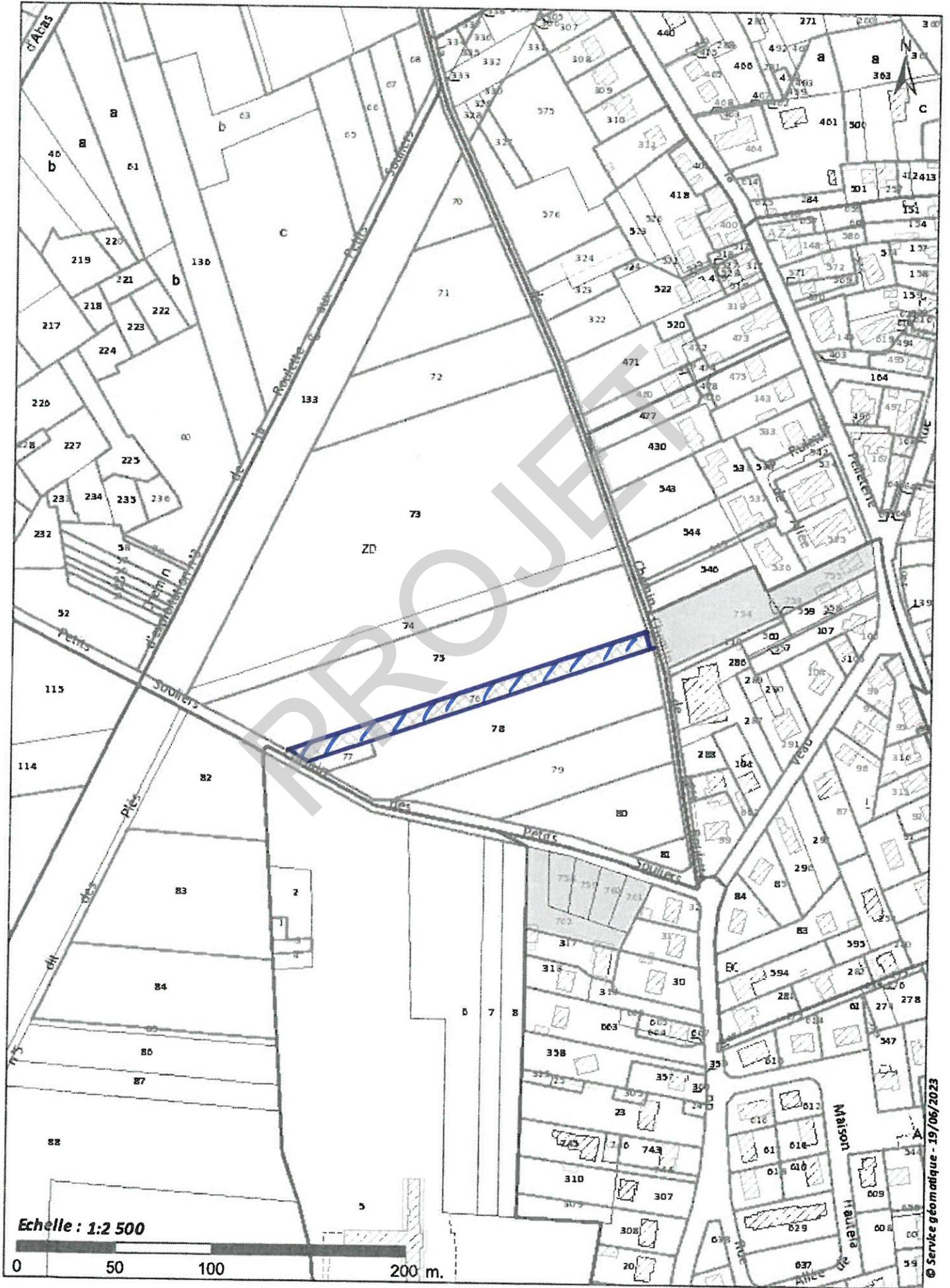
RÉFÉRENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	Zonage	PRIX au m ²	PRIX TOTAL
ZD n°76	Le Pain Perdu	1 640 m ²	Agricole ZAP	1,30 €	2 132,00 €
BW n°57	Le Veau	141 m ²	Agricole	1,30 €	183,30 €

TOTAL : 2 315,30 €

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 518 2111 - LEVEAU
518 2111 - PAIPER



2D76



CESSION DES PARCELLES ZD 419 - 421 - 15 - 16 SITUÉES RUE DES CHÂTAIGNIERS À BERTRAND LAURENTIN

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

N° 18

La Commune est propriétaire rue des Châtaigniers des parcelles non bâties ZD n°419, ZD n°421, ZD n°15 et ZD n°16. Ces dernières sont situées en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et elles représentant une superficie totale de 11 924 m².

Depuis le 6 octobre 2022, Monsieur Bertrand LAURENTIN a installé son activité agricole en apiculture sur ces parcelles, au travers d'un bail à ferme avec clauses environnementales d'une durée initiale de neuf (9) années.

Cet agriculteur a émis le souhait d'acquérir ce parcellaire au prix de 1,00 € le m², soit un total de 11 924,00 €, auquel s'ajoute les frais que la Commune a engagé pour le bornage (1 613,22 € TTC) et le raccordement en eau (2 140,64 € TTC), soit un total de cession de 15 677,86 €. Les frais de notaire seront à sa charge.

Le projet de Monsieur Bertrand LAURENTIN correspondant pleinement aux objectifs de la municipalité pour le développement de l'agriculture périurbaine, la Commune a donné un avis favorable de principe à cette proposition de cession le 23 février 2023.

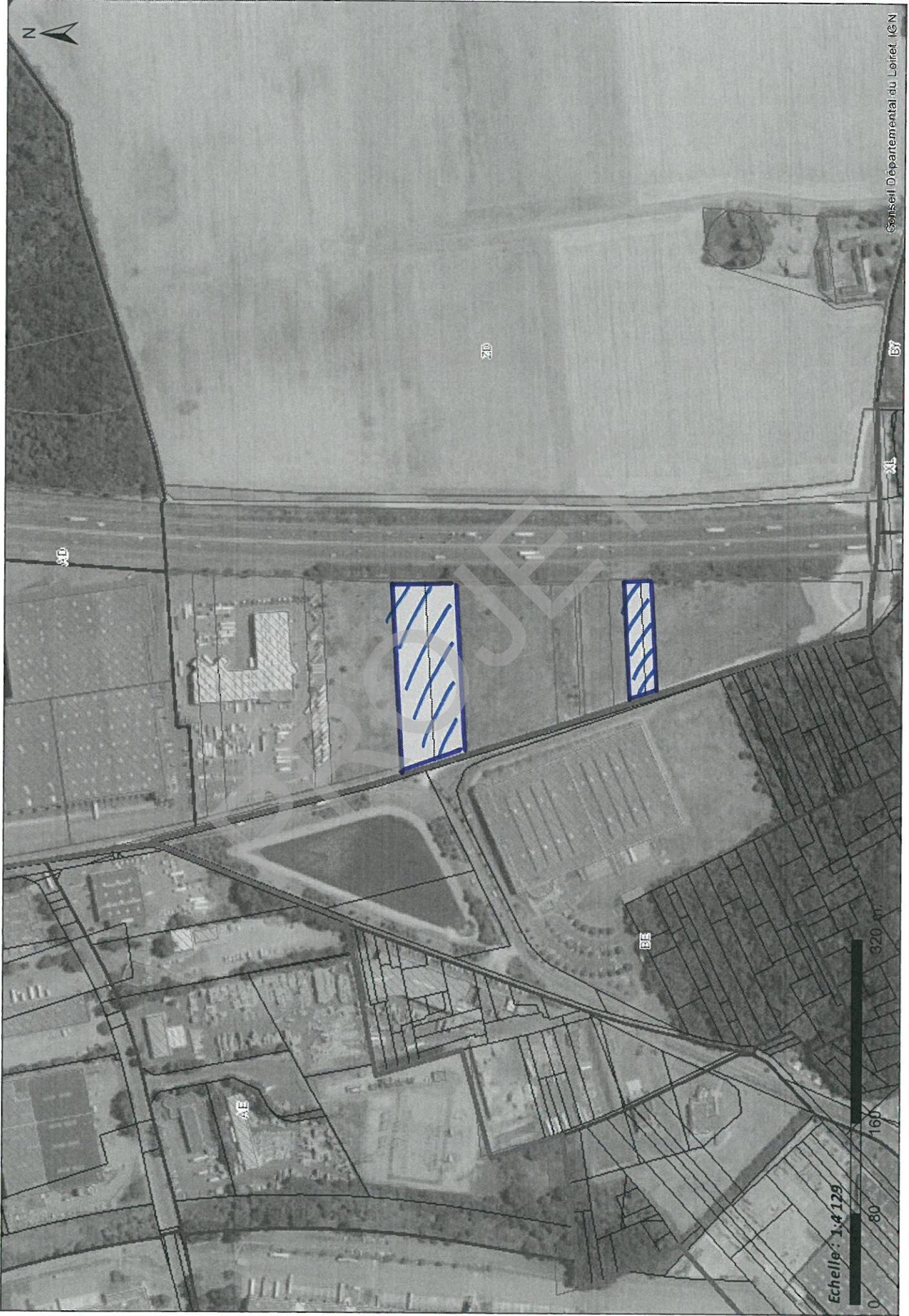
Vu l'avis des Domaines en date du 17 août 2023,

Vu l'avis de la commission de finances du 4 octobre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de céder les parcelles ZD n°419, ZD n°421, ZD n°15 et ZD n°16 d'une superficie totale de 11 924 m², pour un montant total de 15 677,86 € à Monsieur Bertrand LAURENTIN, apiculteur.
- Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute les recettes au budget de la ville.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret**

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT

Téléphone : 02 18 69 53 61

Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr

Réf. DS: 13149222

Réf OSE : 2023-45302-51134

Le 17/08/2023

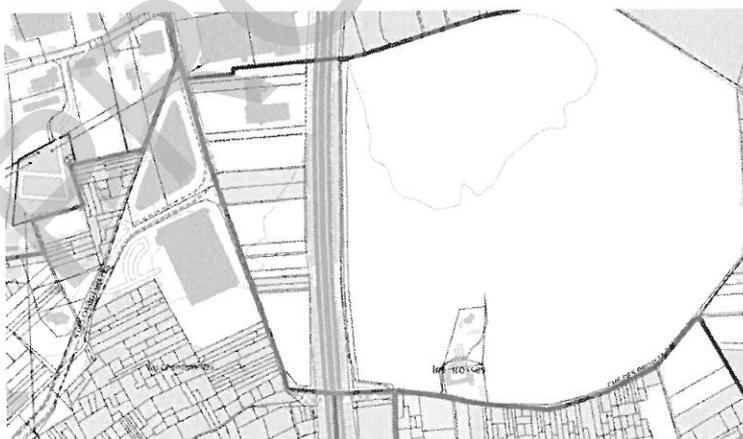
La Directrice régionale des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

Commune de SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Parcelles de terre agricole

Adresse du bien :

Rue des Châtaigniers 45 770 SARAN

Valeur :

11 924 € (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame CARME Audrey

2 - DATES

de consultation :	28/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	28/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable, par la commune de Saran, de 4 parcelles de terre agricole, à Monsieur LAURENTIN Bertrand, apiculteur, désireux de devenir propriétaire des terres qu'il exploite actuellement, au travers d'un bail à ferme avec clauses environnementales, signé le 06/10/2022 avec la commune de Saran.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ces parcelles sont situées au sud-ouest de la commune de Saran, à proximité de la zone industrielle « Pôle 45 » et en bordure de l'autoroute A10.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature
SARAN	ZD 419	Rue des Châtaigniers	4 864 m ²	Terre agricole
SARAN	ZD 421	Rue des Châtaigniers	4 450 m ²	Terre agricole
SARAN	ZD 15	Rue des Châtaigniers	1 530 m ²	Terre agricole
SARAN	ZD 16	Rue des Châtaigniers	1 080 m ²	Terre agricole
Total			11 924 m ²	

4.3. Surfaces du bâti

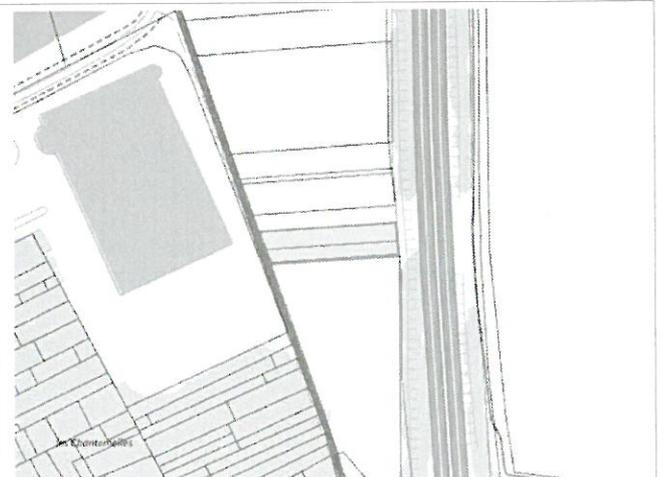
/

4.4. Descriptif

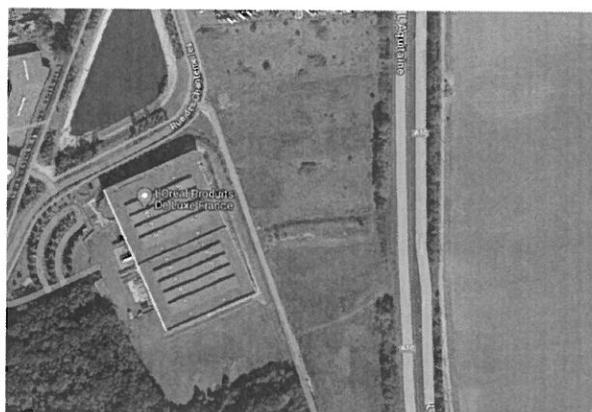
Il s'agit de quatre parcelles de terre agricole, de forme rectangulaire, ne formant pas une unité foncière.



Parcelles ZD 419 et 421



Parcelles ZD 15 et 16



Vue aérienne

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran

5.2. Conditions d'occupation

Parcelles louées à l'entreprise LAURENTIN APICULTEUR, représentée par Monsieur LAURENTIN Bertrand (futur acquéreur), aux termes d'un bail à ferme avec clauses environnementales de 9 ans, signé le 06/10/2022.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ces parcelles sont situées en zone A.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de parcelles de terre agricole sur la commune de Saran et sur les communes limitrophes (Ormes et Ingré).

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien (Nature1)	Observations
4504P01 2021P25438	302//ZD/115// 302//ZD/114//	SARAN	MOCBARY-EST	29/10/2021	5560	7 228	1,3	Terre	Zone A
4504P01 2021P03290	302//AB/ 83//85/86//89// 302//AB/108//	SARAN	PIECES DE L EPINEUX	09/02/2021	9245	11 234	1,22	Terre	Parcelles de terre en bande zone A
4504P01 2020P02008	302//ZD/47//	SARAN	LE CHAMPS ROUGE	13/02/2020	1490	2 235	1,5	Terre	Zone A, acquisition par la commune de Saran
4504P01 2023P07970	169//AH/428//	INGRE	LA BILLE	14/04/2023	1529	1 529	1	Terre	Zone A
4504P01 2021P23907	235//A/172// 235//A/176// 235//A/180// 235//A/179//	ORMES	RUE DE BOIS GIRARD	16/09/2021	2277	2 464	1,08	Terre	Zone A bande de terre agricole
4504P01 2021P25895	235//ZE/91//	ORMES	VERS BOIS GIRARD	26/10/2021	11960	10 525	0,88	Terre	Zone A bande de terre agricole

Prix moyen 1 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant de quatre parcelles de terre agricole de 11 924 m², de forme rectangulaire, ne formant pas une unité foncière, le prix moyen des termes de comparaison peut être retenu, soit 1 €/m².

$$11\,924 \times 1 = 11\,924 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **11 924 € hors frais de bornage et de raccordement.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

PROJET